

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par la suppression de la définition de « banque » et de « institution financière canadienne ».
2. L'article 2.43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iii*.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.